

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 34**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 02 MARS 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE  
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S:**

Aymeric MERLAUD

**ABSENT(E)S:**

**SECRETARE DE SÉANCE** : Nino CHIES

**OBJET** : Personnel municipal - Octroi de congés bonifiés

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, et notamment son article 3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57-1°, accordant, en plus des congés annuels de droit commun, aux fonctionnaires territoriaux originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, exerçant en métropole, le bénéfice du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat, par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978,

Vu le décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française,

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu le décret n° 85-1250 du 28 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction Publique n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux trois fonctions publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » qui s'est réunie le 16 février 2021,

Considérant que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois,

Considérant que ce régime de congé particulier est appelé congé bonifié, que la durée du congé bonifié est fixée à 31 jours maximum,

Considérant que, lorsque les conditions d'octroi prévues au décret n° 78-399 susvisées sont remplies (être fonctionnaire titulaire en position d'activité, justifier d'une durée de service minimale de 36 mois, être originaire d'un département d'Outre-Mer et exercer ses fonctions en métropole), la collectivité prend en charge les frais de transport et de bagages (dans la limite de 40 kg par personne) du fonctionnaire ainsi que ceux de certains membres de sa famille,

Considérant que les frais de transport du conjoint sont intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € par an,

Considérant que la collectivité verse au fonctionnaire un supplément de rémunération au titre du coût de la vie outre-mer dite de « cherté de vie », dont le taux est variable selon le lieu du congé soit, pour un agent originaire de la Guadeloupe, 40 % du traitement indiciaire brut,

Considérant qu'un agent titulaire du Service Espaces Verts, originaire de la Guadeloupe, a sollicité l'octroi d'un congé bonifié et la prise en charge de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa conjointe et de ses deux enfants, et qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ces dispositions,

Considérant que l'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 susvisé prévoit : *« A titre transitoire, les magistrats, les fonctionnaires civils de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 mentionné ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, au deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou au deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent opter :*

*1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié,*

*2° Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret. »*

Considérant que la demande de l'agent intervient 3 ans après le dernier congé bonifié et qu'il a opté pour le maintien des conditions du dispositif antérieur au décret 2020-851 du 2 juillet 2020,

Considérant que dans le but de limiter l'avance de fonds, le remboursement des frais peut être effectué avant le voyage, à condition que les billets soient estampillés « non remboursable sans autorisation de l'administration »,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Octroie** à cet agent le bénéfice d'un congé bonifié dans les conditions du dispositif antérieur au décret 2020-851 du 2 juillet 2020,
- **Prend** en charge ses frais de voyage entre la métropole et la Guadeloupe, ainsi que ceux de son conjoint et de ses deux enfants mineurs soit 4 545.28 €, et ses frais de bagages,
- **Octroie** à cet agent un supplément de rémunération au titre de l'indemnité de « cherté de vie », soit 40 % du traitement indiciaire brut,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses par anticipation pour les frais de voyage dans les conditions ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent,
- **Impute** la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021

Affiché le : 25 MARS 2021

Notifié le :